



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2018-00161  
concernant la création d' un forage pour abreuver les animaux au lieu dit « Les  
Pleaux »**

**Commune de Saint Martial de Gimel.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 août 2018, présenté par M Borie Jean-Claude relatif au projet de création d' un forage pour abreuver des animaux au lieu dit « Les Pleaux » sur la commune de Saint Martial de Gimel.

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**BORIE Jean-Claude  
Les Pleaux  
19150 Saint Martial de Gimel.**

au projet de création d' un puits pour abreuver des animaux au lieu dit « Les Pleaux » sur la commune de Saint Martial de Gimel.

| Section<br>N° de parcelle | Coordonnées LAMBERT 93 |           | Profondeur estimée (en mètres sous<br>le niveau du terrain naturel) |
|---------------------------|------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------|
|                           | X                      | Y         |                                                                     |
| AE 206                    | 612825,40              | 6463959,5 | 10 m                                                                |

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| <i>Caractéristiques du projet</i>             | <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------------------------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------------------|
| Création d'un puits pour abreuver des animaux | 1.1.1.0         | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration | Déclaration   | Arrêté du 11 septembre 2003                            |

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint Martial de Gimel où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, **la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

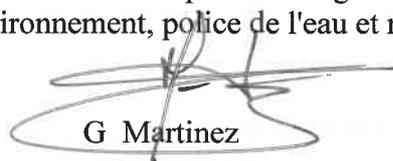
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 30 août 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques, par intérim,



G Martinez

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.